



ARRETE N° 063 /PR/MEEP/SG /2018,

**Portant Création, Attributions et Fonctionnement des Comités Régionaux
pour la Protection de l'Environnement.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE ;

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA SECURITE
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;**

Et

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.**

- Vu la Constitution ;
- Vu Le Décret N° 1370/PR/2018 du 18 juin 2018, Portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 1314/PR/2018 du 31 Mai 2018, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu Le Décret N°562/PR/PM/MEEP/2018 du 22 Mars 2018, Portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Vu La Loi N° 014/PR/1998 du 17 Aout 1998, Définissant les Principes Généraux de la protection de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu La Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008, Portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et ses textes d'application ;
- Vu les nécessités de service,

**Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère
de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche**

ARRETEMENT :

Chapitre 1 : Des Dispositions Générales.

Article 1^{er} : Le présent Arrêté est pris en application du principe de la décentralisation en lien avec la protection de l'environnement édicté dans la Constitution, la Loi N° 014/PR/1998 du 17 Août 1998 Définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement et la Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008 portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et leurs textes d'application.

Article 2 : L'environnement est protégé contre toutes les formes de dégradation afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

Article 3 : L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre des institutions locales, traditionnelles ou associatives, en collaboration avec les services de l'Etat, doit œuvrer pour la protection de l'environnement en luttant contre toutes formes de dégradation dans le respect des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 4 : Le Ministère en charge de l'Environnement, le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, mettent en place les organes régionaux nécessaires pour la protection de l'environnement et en assurent la coordination.

Chapitre 2 : De la Création et des Attributions des Comités Régionaux pour la Protection de l'Environnement (CRPE).

Article 5 : Il est créé dans chaque Région, un Comité Régional pour la Protection de l'Environnement (CRPE).

Article 6 : Les CRPE ont pour missions de prendre toutes mesures appropriées pour la protection de l'environnement dans leur ressort territorial notamment par :

- L'application des textes législatifs et règlementaires relatifs à la protection de l'environnement ;
- L'éducation, la communication, l'information et la sensibilisation des populations pour le reboisement et l'agroforesterie ;
- La participation à la conservation des forêts domaniales, des forêts communautaires, des forêts privées, des forêts sacrées, des espaces verts et des périmètres reboisés ;
- La coordination des activités de lutte contre la désertification ;
- La mise en défens des formations forestières menacées par un péril ou fléau ;
- La coordination des actions de restauration des écosystèmes ;
- La validation des avis pour la délivrance des autorisations de défrichement ;
- La coordination des activités de lutte contre les feux de brousse ;
- La promotion et la création des forêts communautaires ;
- La coordination des activités de conservation des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves des faunes, domaines de chasses, les ranches de faunes, zones de gestion concertées et des jardins zoologiques ;

2

- ation des
de vie de
- La coordination des activités de développement des mécanismes de renseignements sur les mouvements des braconniers.
 - La coordination des activités de promotion et le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
 - La coordination des activités de conservation des réserves aquacoles et des mises en défens ;
 - La coordination des activités de lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances ;
 - La coordination des activités de sensibilisation de la population sur les effets des changements climatiques ;

Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement des Comités Régionaux pour la Protection de l'Environnement

Article 7 : Les Comités Régionaux pour la Protection de l'Environnement sont composés comme suit :

- **Président :** Le Gouverneur de la Région ;
- **Vice-président :** le Maire de la ville du chef-lieu de la Région
- **1^{er} Rapporteur :** le Délégué régional en charge de l'Environnement ;
- **2^e Rapporteur :** le Secrétaire Général de la Région ;
- **Membres :**
 - ✓ Le Secrétaire Général de la Mairie ;
 - ✓ Le Délégué en charge de l'Aménagement du Territoire ;
 - ✓ Les chefs de Secteurs Régionaux ;
 - ✓ Deux (02) représentants des Organisations de la Société Civile ;
 - ✓ Deux (02) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ;
 - ✓ Deux (02) représentants des organisations des producteurs ;
 - ✓ Deux (02) représentants des Associations pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ Trois (03) représentants des confessions religieuses ;
 - ✓ Trois (03) représentants des Autorités traditionnelles et coutumières.

Article 8 : Les CRPE élaborent et valident leurs règlements intérieurs régissant leur fonctionnement avec ampliation aux Ministres en charge de l'Environnement, en charge de l'Administration du Territoire et en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 9 : Les Comités Régionaux pour la Protection de l'Environnement se réunissent tous les trimestres sur les aspects environnementaux de la Région sur convocation de leurs présidents.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

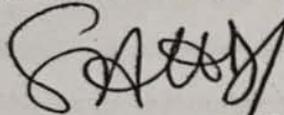
Article 10 : Les CRPE établissent des rapports trimestriels au Ministre en charge de l'Environnement, faisant état de la situation environnementale de la Région, avec copie aux Ministres en charge de l'Administration du Territoire, en charge de l'Aménagement du Territoire et en charge de la Justice.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

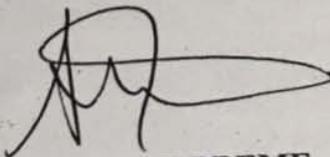
N'Djaména, le **13 JUIL 2018**

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de la Pêche**



SIDICK ABDELKERIM HAGGAR

**Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, du Développement de
l'Habitat et de l'Urbanisme**



ACHTA AHMAT BREME

**Le Ministre de l'Administration du
Territoire, de la Sécurité Publique et de la
Gouvernance Locale**

AHMAT MAHAMAT BACHIR

Ampliations :

- PR
- MATSPGL
- SG/IG
- DG/DT
- GOUVERNORATS
- DRDR
- ARCHIVES